



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

La ROCHE-SUR-YON, le

05 MARS 2001

Réf. N° 561

Affaire suivie par Mme MARTIN

☎ : 02.51.36.71.45

☎ : 02.51.36.70.27

E-Mail m-christine.martin@vendee.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA VENDEE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes incluses dans le périmètre du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers

(voir liste au verso)

OBJET : Périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau
côtiers.

REFER : Décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux SAGE

P. J. : 1 copie de l'arrêté préfectoral

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral en date du
05 MARS 2001 délimitant le périmètre du SAGE susvisé.

Conformément aux dispositions réglementaires citées en référence et à l'article 3 de cet
arrêté, je vous serais obligé de bien vouloir procéder à son affichage en mairie.

Je vous informe que la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sera
arrêtée dans un second temps.

Le Préfet,


Paul MASSERON

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 01/DRCLE/1- 104
fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers

LE PREFET DE VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre II et notamment son article L.212-3 relatif à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L. 212-3 susvisé) et relatif aux SAGE ;

VU les avis du Conseil Régional des Pays de la Loire, du Conseil Général de la Vendée et des Conseils Municipaux des communes concernées sur le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Loire Bretagne du 9 décembre 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) – Les 18 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

† AVRILLE	– NIEUL LE DOLENT
† BREM SUR MER	† OLONNE SUR MER
– CHAPELLE ACHARD (LA)	† POIROUX (LE)
† CHÂTEAU D'OLONNE (LE)	† SABLES D'OLONNE (LES)
– GIROUARD (LE)	† ST HILAIRE LA FORET
† GROSBREUIL	– ST MATHURIN
† ILE D'OLONNE (L')	† STE FOY
† JARD SUR MER	† TALMONT ST HILAIRE
– MOTHE ACHARD (LA)	† VAIRE

2°) Les 13 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

† AUBIGNY	– MARTINET
† BERNARD (LE)	† ST AVAUGOURD DES LANDES
† BOISSIERE DES LANDES (LA)	– ST GEORGES DE POINTINDOUX
† BRETIGNOLLES SUR MER	– ST JULIEN DES LANDES
† LANDERONDE	† ST VINCENT SUR JARD
† LANDEVIEILLE	– STE FLAIVE DES LOUPS
† LONGEVILLE SUR MER	

LISTE DES DESTINATAIRES :

Madame le Maire de LANDERONDE

Messieurs les Maires de :

AUBIGNY
AVRILLE
BERNARD (LE)
BOISSIERE DES LANDES (LA)
BREM SUR MER
BRETIGNOLLES SUR MER
CHAPELLE ACHARD (LA)
CHÂTEAU D'OLONNE (LE)
GIROUARD (LE)
GROSBREUIL
ILE D'OLONNE (L')
JARD SUR MER
LANDEVIEILLE
LONGEVILLE SUR MER
MARTINET
MOTHE ACHARD (LA)
NIEUL LE DOLENT
OLONNE SUR MER
POIROUX (LE)
SABLES D'OLONNE (LES)
ST AVAUGOURD DES LANDES
ST GEORGES DE POINTINDOUX
ST HILAIRE LA FORET
ST JULIEN DES LANDES
ST MATHURIN
ST VINCENT SUR JARD
STE FLAIVE DES LOUPS
STE FOY
TALMONT ST HILAIRE
VAIRE

SAGE attention $\left(\frac{\text{nos votes le SAGE}}{\text{Votés du Log}} \right)$

ou peut difficilement être sur 2 SAGE"

- et en + en t. h. l. s. sur 1